

DECRET N° 96-75 du 02 Avril 1996

Portant approbation des Statuts  
de l'Office National de Stabilisation et  
de Soutien des prix des produits  
agricoles (ONS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;
- VU La Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques;
- VU Le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995, portant composition du Gouvernement;
- VU Le Décret N° 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural;
- VU Le Décret N° 91-161 du 22 Juillet 1991, portant approbation des Statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA);
- VU Le Décret N° 91-169 du 25 Juillet 1991, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles ( F.S.S.);
- VU Le Décret N° 91-170 du 25 Juillet 1991, portant mise en vigueur des règles de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles;
- VU Le Décret N° 93-83 du 22 avril 1993, portant rectificatif à l'article 8 du Décret N° 91-169 du 25 juillet 1991 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles ( F.S.S.);

Sur Proposition du Ministre du Développement Rural;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> Avril 1996

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés les Statuts de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des prix des produits agricoles (ONS) tels qu'annexés au présent décret.

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Plan et de la Restructuration Économique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

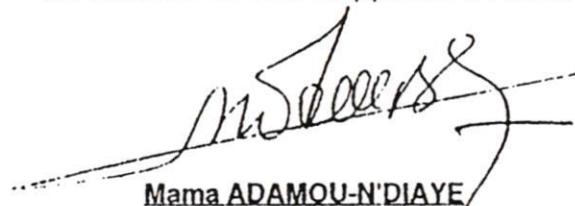
Fait à Cotonou, le 2 Avril 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



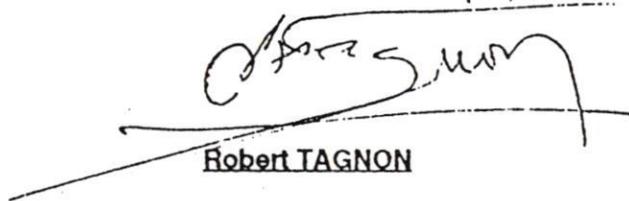
Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations: PR 6 AN 2 CS 2 SGG 4 MECCAGDN 2 MPRE-MDR-MF 12 AUTRES MINISTERES  
16 DP-DLC-INSAE 3 BCP 1 GCONB 1 DCCT 1 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2 ONS 10 SONAPRA 2  
DAGRI 2 CARDER 6 JORB 1

# STATUTS

**TITRE I : DE LA DÉFINITION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIÈGE SOCIAL, DE LA DURÉE, DU FONDS DE DOTATION.**

L

**ARTICLE 1:**

Le Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (FSS) créé par décret 87-431 du 29 décembre 1987, actualisé par décret n° 91-169 du 25 juillet 1991 se dénomme désormais Office National de Stabilisation et de Soutien des prix des produits agricoles ci-après désigné (ONS)

**ARTICLE 2 :**

L'ONS est un office à caractère commercial. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**ARTICLE 3:**

L'ONS est régi par la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises publiques et semi-publiques et soumis aux dispositions des présents statuts.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988, elle exerce ses activités conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des offices d'Etat.

**ARTICLE 4 :**

L'ONS, du fait de son objet et de la finalité de ses activités, est placé sous la tutelle du Ministère chargé du Développement Rural.

**ARTICLE 5 :**

Le siège social de l'ONS est fixé à Cotonou, chef-lieu du département de l'Atlantique, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé du Développement Rural, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 6 :**

L'ONS a pour objet de :

- garantir aux producteurs l'achat de leur production agricole à un prix fixé par le Gouvernement en fonction des conditions économiques de la filière de chacun des produits stabilisés ou soutenus,
- recouvrer la provision spéciale pour stabilisation,
- initier et/ou mener toutes études à caractère agricole, économique et financier relatif à son objet,
- mener toutes actions visant à favoriser la production ou l'amélioration de la qualité des produits agricoles stabilisés ou soutenus ,

- mobiliser les autres ressources nécessaires à l'exercice des fonctions de Stabilisation et de Soutien ,
- veiller à l'application correcte des règles de stabilisation et de soutien ,
- gérer les ressources qui lui sont affectées en veillant à leur disponibilité, à leur sécurité et à leur rendement financier,
- contracter et gérer les emprunts nécessaires à la stabilisation et au soutien des prix des produits agricoles,
- promouvoir de nouvelles filières agricoles,
- mener toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

**ARTICLE 7 :**

La durée de vie de l'ONS est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par le Conseil des Ministres, saisi par le Ministre chargé du Développement Rural sur proposition du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 8 :**

Le capital social de l'ONS d'un montant de (1 000 000 000) un milliard de francs CFA est constitué d'une dotation libérée entièrement par l'Etat par prélèvement sur les surplus dégagés par la filière coton.

Le capital social pourra être augmenté par incorporation des bénéfices mis en réserve, ou par dotation budgétaire décidée dans le cadre de la loi des finances, sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur. Le capital sera alors augmenté au franc pour franc du montant de ces dons et legs.

**ARTICLE 9:**

Pour la réalisation de son objet, l'ONS peut recevoir, outre le Fonds de dotation:

- les provisions spéciales provenant des filières régies par les règles de stabilisation et de soutien,
- les subventions de l'État ,
- les dons, contributions et versements, internes et externes, nationaux et internationaux, et tous autres produits générés par ses activités ,
- les fonds d'emprunt,
- les ressources du STABEX,
- les taxes de soutien collectées au cordon douanier et dans les industries agro-alimentaires,
- les produits financiers provenant du placement des fonds.

**ARTICLE 10:**

La provision spéciale pour stabilisation est affectée exclusivement à:

- la constitution des réserves de stabilisation,

- la réalisation d'études de promotion de nouvelles filières agricoles,
- l'intéressement des producteurs à la croissance et à l'expansion des filières.

#### **ARTICLE 11 :**

Les réserves de stabilisation générées par une filière donnée seront utilisées intégralement pour les besoins de soutien et d'expansion de cette filière.

#### **ARTICLE 12 :**

Les produits de placement des réserves générées par l'ensemble des filières, de même que les divers intérêts et commissions sont affectés au fonctionnement de l'ONS et à la diversification des filières agricoles ou à la prise de participation au capital social des entreprises chargées d'exploiter des filières agricoles.

#### **ARTICLE 13:**

L'ONS, ses revenus, ses biens et autres actifs ainsi que les transactions et opérations qu'il réalise en République du Bénin, dans le cadre de son objet, sont exonérés de tous droits, impôts et taxes.

### **TITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 14 :**

Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de l'ONS. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'ONS.

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de l'ONS.

#### **ARTICLE 15 :**

Le Conseil d'Administration de l'ONS comprend :

- le Représentant du Ministre chargé du développement rural, Président,
- le Représentant du Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique,
- le Représentant du Ministre chargé des Finances,
- le Représentant du Ministre chargé du Commerce,
- le Représentant des travailleurs de l'ONS,
- le Représentant des usagers,
- une personnalité compétente dans le domaine concerné.

#### ARTICLE 16:

Les administrateurs sont nommés par décret, sur proposition des ministres qu'ils représentent. Le ministre de tutelle propose le représentant des usagers et la personnalité compétente.

L'administrateur représentant le personnel est élu par celui-ci.

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation du siège d'un membre, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit par arrêté dans un délai de trente (30) jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle, par arrêté, constate cette nomination.

Le Directeur Général de l'ONS agit en qualité de rapporteur du Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

#### ARTICLE 17 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative:

- il définit la politique générale de l'Office en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du Pays,
- il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application,
- il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels des Commissaires aux Comptes et délibère à leur sujet,
- sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année:

- . l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité de l'Office pour l'exercice suivant,

- le budget de l'ONS,

- les comptes de résultats et le rapport d'activités de l'ONS,

- les orientations générales en matière de production et de prix aux producteurs, d'investissement au sein des filières, et contrôle leur mise en application,

- il rend compte de ses travaux directement et simultanément au Ministre chargé du Développement Rural et au Ministre chargé du Contrôle et de l'Audit des Entreprises Publiques et semi-publiques et leur soumet une répartition des bénéfices de l'exercice écoulé conformément à la loi et en tenant compte des besoins de financement révélés par l'étude prévisionnelle,

- il propose au Ministre Chargé du Développement Rural, par un rapport motivé toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Office, notamment:

- . extension ou restriction de l'objet social,
- . déplacement du siège social,
- . modification du capital,

- il autorise:

- . toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles. Toutefois, il ne peut procéder à la vente de fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social,
- . toute participation dans toute société béninoise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet du présent Office,
- . tous emprunts quelconques, sans limitations de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables,
- . toutes hypothèques, tous nantissements, délégations cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens de l'Office,
- . toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense,
- . tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

- il approuve pour chaque filière la provision spéciale constituée,
- il autorise le niveau de soutien à accorder aux filières déficitaires,
- il autorise le recours éventuel aux emprunts nécessaires pour la stabilisation et approuve le remboursement sur les ressources de l'ONS,
- il propose tous les ans à l'autorité compétente, les prix d'achat aux producteurs pour chaque produit ainsi que les prix de cession des intrants,
- il propose les filières à admettre à la stabilisation,
- il approuve, si besoin est, tout projet d'octroi de garantie par l'ONS pour les emprunts contractés par les opérateurs de la filière,
- il décide de l'affectation du résultat.

#### **ARTICLE 18:**

Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de:

- élaboration et définition de la politique générale de l'Office,
- approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels,
- approbation des comptes spéciaux annuels,
- autorisation de cession éventuelle d'actifs immobiliers par nature ou par destination, dont il doit expressément fixer le prix et les modalités,
- autorisation d'emprunts à court, moyen et long termes à solliciter auprès du Trésor public, ou des institutions bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales, internationales ou étrangères,
- autorisation de nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avals donnés par l'Office sur son patrimoine ou son Fonds de commerce,
- autorisation de prise de participation, de création de société.

**ARTICLE 19:**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, en tout cas au moins deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir,
- une fois dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

**ARTICLE 20:**

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil doit être adressé dans les huit (8) jours directement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

**ARTICLE 21:**

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

#### **ARTICLE 22:**

Les administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jeton de présence, une indemnité fixée par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Contrôle et de l'audit des Entreprises Publiques et Semi-publiques en fonction des résultats et du niveau des activités de l'Office.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

#### **ARTICLE 23:**

Les conventions passées entre l'ONS et l'un quelconque des Membres du Conseil d'Administration doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil.

De même, les conventions passées entre l'ONS et une entreprise dans laquelle l'un des Membres du Conseil d'Administration est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou Directeur, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil qui avertit les Commissaires aux comptes.

L'autorisation préalable n'est cependant pas requise pour les opérations portant sur des activités normales et courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux Membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'ONS, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

#### **ARTICLE 24:**

Les Membres du Conseil d'Administration, en raison de leur engagement, ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire, relative aux engagements de l'ONS. Sauf application de la loi, ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

### **TITRE III: DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITÉ DE DIRECTION.**

#### **ARTICLE 25:**

L'ONS est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural et après avis du Conseil d'Administration et du Ministre chargé du Contrôle et de l'Audit des Entreprises Publiques et semi-publiques. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur Général est aidé dans ses tâches par des Directeurs Techniques.

**ARTICLE 26:**

Les Directeurs Techniques sont nommés par note de service du Directeur Général après avis du Ministre Chargé du Développement Rural. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 27:**

La gestion quotidienne de l'Office est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Notamment:

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle,
- il met en oeuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'article 21 ci-dessus,
- il élabore le budget et les états financiers de l'Office;
- il exerce les fonctions d'ordonnateur du budget de l'ONS et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses,
- il met en place les procédures comptables, financières et administratives nécessaires à la gestion de l'Office,
- définit l'organigramme de l'ONS, et les tâches de chacun des cadres et employés,
- il assure la gestion des ressources humaines nécessaires à la bonne marche de l'ONS, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- il a autorité sur tous les personnels employés par l'Office,
- il représente valablement l'ONS vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration,
- il représente l'Office en justice,
- il détermine, en accord avec les travailleurs et conformément aux textes réglementaires, aux conventions collectives, aux protocoles d'accord et aux recommandations du Conseil d'Administration, les salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers du Personnel de l'Office,
- il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

**ARTICLE 28:**

Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercée par le Directeur Général, sont expressément entendus:

- la définition de l'organigramme de l'Office et la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers de l'Office,
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Office, y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents,
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire,

- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret,
- l'organisation comptable et administrative de l'Office, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord,
- l'organisation commerciale de l'Office, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la loi du marché,
- l'organisation technique de l'Office, et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité,
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

**ARTICLE 29:**

Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

**ARTICLE 30:**

Le Directeur Général est responsable du développement de l'Office dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi 88-005 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises publiques et semi-publiques.

**ARTICLE 31:**

Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

- |               |                            |
|---------------|----------------------------|
| - Président:  | Directeur Général,         |
| - Rapporteur: | Représentant du personnel, |
| - Membres:    | Directeurs Techniques.     |

**ARTICLE 32:**

Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que le budget, les états financiers de fin d'exercice et la politique générale de l'ONS.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général de l'ONS lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général de l'ONS qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable à tous les membres.

#### **TITRE IV: DE L'ANNÉE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX, ET DE L'AFFECTATION DES BENEFICES .**

##### **ARTICLE 33:**

Trois mois au moins avant la fin d'un exercice, il est établi par le Directeur Général de l'Office, conformément au Plan Comptable National, des comptes prévisionnels et un budget d'investissement prévisionnel ainsi qu'une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice à venir.

##### **ARTICLE 34:**

Le Conseil d'Administration est réuni à la diligence de son Président pour étudier ces comptes, les entériner ou les faire modifier de telle sorte que le programme d'action de l'exercice suivant soit complètement défini et rédigé au plus tard quinze (15) jours avant la fin de l'exercice en cours.

Ces documents examinés par le Conseil d'Administration ainsi que les programmes d'action prévisionnels acceptés par ledit Conseil sont transmis quinze (15) jours avant la fin de l'exercice en cours au Ministre chargé du Développement rural et au Ministre chargé du Contrôle et de l'Audit des Entreprises publiques et semi-publiques.

##### **ARTICLE 35:**

Les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel constituent le budget général de l'Office.

Au cours de l'exécution de ce budget, aucune dépense ne peut être autorisée si elle n'a pas fait l'objet d'une inscription préalable et si les fonds ne sont pas disponibles.

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général dresse un rapport qu'il transmet au Conseil d'Administration pour rendre compte de l'état d'exécution du budget général.

**ARTICLE 36:**

La comptabilité de l'Office est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable National. Il sera tenu des comptes séparés par produit agricole stabilisé et soutenu.

La liste des produits concernés est établie périodiquement par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du développement rural.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général établit un inventaire de tous les éléments du patrimoine de l'ONS, les tableaux de synthèse prévus par le Plan Comptable National ainsi que le rapport d'activités.

**ARTICLE 37:**

L'année sociale commence le 1er octobre et prend fin le 30 septembre de l'année suivante.

**ARTICLE 38:**

Dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, le Directeur Général adresse au Président du Conseil d'Administration les tableaux de synthèse et le rapport d'activités.

Ces documents sont également transmis aux Commissaires aux comptes qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

Dès réception du rapport des Commissaires aux Comptes, le Directeur en adresse copie au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du quatrième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et contrôlés par les Commissaires aux comptes.

**ARTICLE 39:**

La répartition du bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est faite de la manière suivante:

- 5% pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à un dixième (1/10<sup>e</sup>) de la dotation de l'Office, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si la dotation est augmentée.
- 10% pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration pour être soumise au Ministre chargé du développement rural, une répartition des bénéfices restants. Priorité doit être donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

## **TITRE V : DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 40:**

Près de l'ONS, sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'ONS, et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'ONS.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Directeur Général de l'ONS, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

En cas de désaccord entre les Commissaires aux Comptes, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un ou des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou des nouveaux Commissaires aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération fixée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, en fonction de l'ampleur de la tâche et de la complexité des missions. Cette rémunération est prise en compte par l'ONS.

## **TITRE 6: DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE NATIONAL DE STABILISATION ET DE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES**

### **ARTICLE 41:**

Sur rapport motivé du Directeur Général de l'ONS, le Conseil d'Administration peut proposer au Ministre de tutelle la modification du statut juridique de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des prix des produits agricoles.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui saisiront conjointement le Conseil des Ministres.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de la transformation.

**ARTICLE 42:**

La dissolution de l'Office National de Stabilisation est décidée par le Conseil des Ministres soit spontanément, soit sur avis du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'État n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'ONS.
- l'ONS est devenu, du fait des pertes des filières des produits stabilisés et soutenus, insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'est plus possible.

**ARTICLE 43:**

En cas de dissolution, le Ministre chargé du Contrôle et de l'Audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou le Président du Tribunal, saisi sur requête, désigne un liquidateur, lequel doit, conformément à la réglementation en vigueur en matière de liquidation :

- inventorier et arrêter l'actif et le passif exigible de l'ONS,
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'ONS et assurer les encaissements correspondants,
- répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif exigible, l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire,
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat,
- déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation.